FRC.1.127

41.

CONVENTION NATIONALE.

PROJETS DE DÉCRET

Tendans à retirer infailliblement de la circulation, dans deux mois, plus de six milliards d'assignats.

Présentés par BALLAND (des Vosges), à la séance du 23 Floréal.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les assignats au-dessus de 50 liv. seront retirés incessamment de la circulation, par un échange, pour des reconnoissances nationales, formées suivant le modèle ci-joint.

II.

Ces reconnoissances porteront intérêt à quatre pour cent sans retenue, du jour de leur délivrance, et seront hypo-

THE NEWBERRY LIBRARY

thequées, comme les assignats, sur les biens nationaux, sous la garantie de la nation entière.

III.

Elles seront admises, sans aucuns frais, tant en capital qu'intérêts, en paiement des biens nationaux vendus et à vendre, en achat d'annuités et de billets de loterie, et aussi en inscription sur le grand livre.

IV.

Tous lesdits assignats au-dessus de 50 liv., qui n'auront pas été ainsi échangés dans deux mois, du jour de la promulgation de la présente loi, n'auront plus cours forcé; mais ils continueront néanmoins d'être admis en paiement de biens nationaux, et en achat d'annuités.

V.

Il ne sera plus fabriqué qu'un milliard d'assignats, après quoi les formes, poinçons et matrices seront brûlés publiquement.

VI.

La moitié de ceux provenants de l'échange dont il s'agit, seront déposés dans la caisse à trois clefs, d'où ils ne pourront sortir que par décret de la Convention nationale, pour être employés, en cas de besoin, à payer les dépenses publiques, après y avoir appliqué un nouveau timbre bien perfectionné; et l'autre moitié sera brûlée publiquement en la forme ordinaire.

VII.

Aussitôt que ces reconnoissances seront fabriquées, elles seront remises à la trésorerie nationale, qui en fera parvenir au fur et mesure du besoin, à chaque directoire de district, qui lui en accusera sur-le-champ la réception.

VIII.

Elles seront signées, et délivrées pour une somme égale d'assignats, par les commissaires de la trésorerie nationale à Paris, et par chaque directoire de district dans les autres départemens, après y avoir mis la date et rempli les blancs, aussitôt que ladite somme aura été remise à la trésorerie nationale ou à un receveur de districts, en produisant le reçu.

IX.

Elles pourront être transmises par une cession au dos, en payant à chaque transfère un droit de mutation d'un pour cent, de mains en mains, jusqu'à ce qu'elles rentrent dans une caisse publique, avec le produit de toutes les mutations, que le dernier possesseur y portera, et qui servira à payer annuellement les intérêts chez tous les receveurs de districts et à la trésorerie nationale.

X

Elles seront exemptes du droit de mutation, lorsqu'on les donnera en paiement de biens nationaux, ou en achat d'annuités.

XI.

La cession sera ainsi conçue : cédé à résidant à et sera écrite de la main du cédant, ou s'il ne le peut pas, par tel fonctionnaire public qu'il jugera à propos, qui dans ce cas, mettra ensuite sa signature, de même que le cédant, qui fera sa marque s'il ne sait pas signer ; le tout sera fait au même moment et avec la même encre.

XII.

La reconnoissance appartiendra à celui qui s'y trouvera légalement dénommé le dernier, et ne pourra être reçue qu'à son profit dans aucune caisse publique.

XIII.

Quiconque sera convaincu de s'être soustrait au paiement du droit de mutation, sera condamné à une amende égale au montant de la reconnoissance, pour chaque contravention, au profit du trésor public, par le tribunal du district où il réside, sur les poursuites de l'agent national du même district.

XIV.

Ces mêmes reconnoissances seront annullées et brûlées au fur et à mesure qu'elles rentreront en paiemens de biens nationaux, ou en achat d'annuités.

XV.

Il sera appliqué dans trois mois un nouveau timbre à tous les assignats de 5 liv., 10 liv., 25 liv. et 50 liv., par chaque série successivement, et il en sera tenu un état exact.

XVI ET DERNIER.

Le comité des finances prendra sans délai, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

AUTRE PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Chaque directoire de district est tenu de faire sans délai, conjointement avec le percepteur des revenus des biens nationaux, un état exact de la quotité et revenu annuel de tous ceux invendus qui se trouvent dans son arrondissement, à l'exception de ceux provenants des condamnés pour toute autre cause que l'émigration, en distinguant chaque nature de biens, et de faire parvenir cet état par lui certifié, dans un mois au plus tard, à la commission des revenus nationaux, qui en fera publier et afficher le résultat de chaque

district, dans toute la République, avec ce qui reste à payer sur les biens nationaux vendus.

II.

Chaque directoire de district fera aussi incessamment un relevé exact du montant de toutes les ventes de biens nationaux qu'il a faites depuis le premier vendémiaire dernier inclusivement, et un autre relevé du montant des estimations des objets compris dans lesdites ventes, et déclarera sur un registre, et par affiche à la porte du lieu de ses séances, dans quelle proportion le prix total de ces ventes se trouve comparativement au total des estimations.

III.

Pour faciliter et accélérer la vente des biens nationaux, ainsi que la rentrée du papier monnoie, les possesseurs d'assignats pourront à volonté se faire adjuger tel bien national qu'ils voudront, par le directoire du district qui en dressera procès-verbal, en payant à l'instant à son receveur, la valeur en assignats, dans la proportion mentionnée en l'article précédent; de manière que si, par exemple, le prix total de ces mêmes ventes est de trois fois le montant desdites estimations, il faudra pour devenir ainsi propriétaire d'un bien national, payer le triple de l'estimation de ce bien, faite avant le premier vendémiaire dernier.

IV.

Mais s'il se présente en même temps plusieurs personnes qui demandent le même bien, il sera adjugé au plus offrant d'entr'elles.

V.

Les ventes continueront néanmoins d'avoir lieu suivant les lois précédentes, pour les biens nationaux qui n'auront pas été vendus par cette voie.

VI.

L'agent du trésor public fera rentrer le plutôt possible, sous sa responsabilité, toutes les avances et emprunts faits aux départemens, aux districts, aux communes, et aux entrepreneurs d'usines ou manufactures, ainsi que les contributions arriérées, et tout ce qui est dû à la nation, immédiatement après l'échéance du terme.

VII.

Il sera nommé dans trois jours par la Convention nationale, une commission qui pourra s'adjoindre tels citoyens qu'elle jugera convenables, pour proposer dans un mois les moyens d'améliorer les recettes par un système général et équitable, et de réduire autant qu'il sera possible, les dépenses nationales, tant par la diminution du trop grand nombre d'employés, que par la recherche des dilapidations, et la réforme de tous les abus relatifs aux finances.

VIII.

La contribution territoriale sera payée sur le pied du cinquième du prix commun du revenu net de chaque année, évalué en bled.

IX.

La commission proposera dans une décade le mode d'exécution de l'article précédent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.